



CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 30 janvier 2017

18 heures 15

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix sept, le 30 janvier à 18h15,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 janvier 2017,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Nombre de conseillers en exercice : 22

Etaient présents : M BRAUX, M MICHAUT, M VASELON, Mme THOREZ, Mme ROBERT,
M MICHAUD, Mme GRINOVERO, Mme SOREAU, Mme POSTROS, M RAVIER,
M GIRBE, Mme DURAND, M DELPLANQUE, Mme CHAU, Mme PERARD, M LE
FORESTIER, Mme VELASCO, M VERDUN, M BERRUE, M LENAY.

Etaient absents : Mme RABILLER, M MARSEILLE.

Mme RABILLER Valérie donne pouvoir à M DELPLANQUE Didier
M MARSEILLE Alain donne pouvoir à Mme PERARD Nadine

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : M LENAY est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

- Le 11 janvier 2017 signature de la promesse de vente concernant la ferme du Bouchet

↳ *Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :*

Retrait de l'ordre du jour : Modification du tableau des effectifs

FINANCES

I. REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2016 BUDGET COMMUNE (01-17)

M BRAUX rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R. 2311-11 à 2311-13,

Vu l'instruction M14,

Le Conseil municipal peut au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil municipal procédera à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après avoir examiné et approuvé les dépenses et les recettes de l'année 2016, il est proposé de statuer sur la reprise anticipée du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

Fonctionnement

	Réalisés
Dépenses	4 678 536,68
Recettes	5 580 707,26
Solde	902 170,58

002 (excédent de fonctionnement reporté N-1) 1 043 884,37 €

Investissement

	Réalisés
Dépenses	2 326 722,22
Recettes	2 172 336,44
Solde	-154 385,78

001 (déficit de fonctionnement reporté N-1) -133 818,46 €

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Exercice 2016			
Dépenses	4 678 536,68	2 326 722,22	
Recettes	5 580 707,26	2 172 336,44	
Résultats de l'exercice	902 170,58	-154 385,78	
Résultats reportés 2015	1 043 884,37	-133 818,46	
Résultats de clôture	1 946 054,95	-288 204,24	
Restes à réaliser			
Dépenses		- 591 051,59 €	
Recettes		208 262,00 €	
Solde RAR		-382 789,59 €	Solde disponible
Résultats définitifs	1 946 054,95	-670 993,83	1 275 061,12

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

➤ **D'affecter** le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :

1. à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de 670 993,83 €uros correspondant au déficit constaté.
2. le solde disponible d'une valeur de 1 275 061,12 €uros sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.

➤ **D'affecter** le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :

3. le déficit d'investissement d'une valeur de 288 204.24 €uros sera reporté au 001.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

II. VOTE DU BUDGET 2017 DE LA COMMUNE (02-17)

M BRAUX présente au Conseil municipal le budget primitif 2017 de la commune :

La commission des finances s'est réunie le 20 décembre 2016 dernier et a donné un avis favorable aux propositions présentées :

FONCTIONNEMENT

Recettes : 6 620 917.36 €

Dépenses : 6 620 917.36 €

Virement de la section fonctionnement à la section investissement : 1 421 287.09 €

INVESTISSEMENT

Recettes : 3 801 399.03 €

Dépenses : 3 801 399.03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité adopte le budget primitif, présenté pour l'année 2017, et joint à la présente délibération.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

III. INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRÉSOR (03-17)

M MICHAUT rappelle :

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération N°05-16 du 25 janvier 2016 relative au versement de l'indemnité de conseil à M. Georges DEMARTY, receveur municipal

Considérant que l'indemnité de conseil est destinée à rémunérer les prestations facultatives de conseil et d'assistance fournies par le receveur municipal, à la demande de la commune en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'octroi de cette indemnité de conseil à M. Jean-Marc VERDIER qui a succédé à M. Georges DEMARTY depuis le 1^{er} août 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, décide :

- d'allouer à M. Jean-Marc VERDIER, receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100%, pour la période pendant laquelle il sera en fonction durant le présent mandat du Conseil municipal
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la dépense à l'article 6225 indemnités au comptable et aux régisseurs

Vote pour : 18

Vote contre : 4

Abstention : 0

URBANISME

IV. AUTORISATION DE DÉPOSER DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES POUR MODIFICATIONS DES FAÇADES SUR BÂTIMENTS COMMUNAUX (04-17)

M MICHAUT explique que la municipalité souhaite effectuer des travaux sur certains bâtiments communaux pour mise en accessibilité prévus dans le calendrier de l'Ad'Ap sur l'année 2017. Les locaux et travaux concernés sont :

Bâtiment communal	Référence cadastrale	Adresse	Nature des travaux
Mairie Annexe	AM n° 7	140 rue du 11 novembre 1918	Modification aspect extérieur
Ecole élémentaire Claude de Loynes	AL n° 67	63 rue André Champault	Création de rampes d'accès PMR

Restaurant scolaire élémentaire	AL n° 63 et 64	45 rue André Champault	Création d'une rampe d'accès PMR
------------------------------------	-------------------	------------------------	-------------------------------------

Par ailleurs, des travaux de mise en sécurité sont nécessaires sur les bâtiments suivants :

Bâtiment communal	Référence cadastrale	Adresse	Nature des travaux
Salle polyvalente	AP n° 66	315 rue André Champault	Création d'une issue de secours supplémentaire
Extension salle polyvalente	AP n° 66	315 rue André Champault	Création d'une issue de secours supplémentaire

Pour régulariser ces travaux, il convient de déposer une déclaration préalable pour chaque bâtiment en application du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation de l'Ad'Ap n° AA 045 272 16 A 0169 en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité de déposer des déclarations préalables afin de permettre les travaux de modification d'aspect extérieur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer les déclarations préalables relatives à ces travaux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces dossiers.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

ADMINISTRATION

V. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (05-17)

M MICHAUD rappelle que par délibération en date du 27 avril 2016, le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention avec la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la location du droit de pêche pour les plans d'eau suivants : Etang de Morchêne et la rivière du Dhuy entre le pont Saint Jacques et le Pont de la rue de la Motte.

Cette convention s'est terminée au 31 décembre 2016.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la commune accepte de rétrocéder les droits de pêche, le devoir de gestion piscicole et la surveillance de l'étang de Morchêne et une partie de la rivière du Dhuy (du pont Saint Jacques au pont de la rue de la Motte).

La Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra également s'engager dans des actions de partenariat comme assister, à titre consultatif, à des réunions de travail avec la collectivité, faire des interventions pédagogiques et intervenir sur le terrain pour des travaux d'aménagement ou d'amélioration après les travaux du SIBL.

Cette convention est établie à titre gratuit pour une durée d'une année et renouvelable deux fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M le Maire à signer cette convention avec la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

VI. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION (06-17)

Mme THOREZ rappelle que par délibération en date du 03 novembre 2014, le Conseil municipal a approuvé, pour la toute première fois, la mise en place d'un règlement intérieur concernant le service de restauration en direction des enfants de la Commune de Saint-Cyr-En-Val.

Comme l'ensemble des documents fixant les règles de base de fonctionnement, il est toujours possible d'y apporter des améliorations visant à prendre en compte l'évolution de la réglementation ou les évolutions desdits modes de fonctionnement.

La commission générale en date du 24 janvier 2017 a approuvé ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de la restauration et annexé à la présente délibération.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- Déclarations d'intention d'aliéner relatives au territoire de Saint-Cyr-en-Val du 4^{ème} trimestre 2016

Adresse du terrain	Cadastre	Superficie (m ²)
33 impasse des Pinsons	AC0100	1 495
155 rue des Déportés	AN0013	667
64 rue de la Racinerie	AH0251	833
660 rue des Genêts	AS0049 AS0052 AS0055 AS0058 AS0063 AS0084 AS0090 AS0091 AS0093	152 159
20 allée de l'Orme	AO0210	1108
1 rue des Ecureuils	AC0016	1904
96 rue des Fauvettes	AC0115	1101
260 rue de Sandillon	AN0040	2936
170 rue Basse	AI0032 AI0033	2002
Rue des Douglas ZI de la Saussaye	AS0272	45 987
43 rue de Vienne	AO0148	584
155 rue du Rond d'Eau	AT0041	7 997
84 rue des Gâtinettes	AE0033	708

- Remerciements de Mme ROBERT pour la fleur.
- Fête du mimosa le dimanche 05 février 2017 de 8h00 à 12h00.
- Commission PCS le 1^{er} février 2017.
- 6^{ème} salon du vin du 03 au 05 février 2017.
- Réunion publique sur la prévention contre les cambriolages le 07 février 2017.
- Les commissions de la communauté urbaine sont ouvertes aux conseillers communautaires et aux conseillers non communautaires, ces derniers peuvent y assister en qualité d'auditeurs. Pour ce faire, M le Maire doit donner son accord. Les conseillers intéressés doivent se faire connaître auprès de M BRAUX.

La séance est levée à 19h29.



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESTAURATION
Des structures municipales
De la Commune de Saint -Cyr-en-Val

Le service de restauration, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Pendant le repas, les enfants et les jeunes sont placés sous la responsabilité de personnels qualifiés de la ville (animateur, personnel de restauration, assistante maternelle, CAP Petite Enfance, EJE, infirmière, ATSEM...) qui surveillent le temps du repas.

La circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur rappelle les règles afférentes au principe de laïcité et demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de la restauration collective du service public.

En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent de poser les règles en la matière. Les Collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'élaboration des menus et le fait d'en prévoir en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités.

Les repas sont fournis par un prestataire retenu selon une procédure de marché public. Ils sont livrés en liaison froide et sont servis par le personnel communal (sauf pour la crèche familiale et le Club jeunes).

Chapitre I – Gestion administrative

Article 1 – Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants et aux jeunes accueillis dans les structures proposées par la Commune de Saint-Cyr-en-Val telles que les écoles, l'ALSH, le club jeunes, la halte-garderie et la crèche familiale.

Ainsi, seuls pourront être accueillis :

- Les enfants ayant été inscrits par les familles auprès des services,
ET
- Les enfants dont les familles ont signé le présent règlement intérieur.

Article 2 - Dossier d'inscription

I. Inscription au service enfance/jeunesse (ALSH, Club jeunes) et services petite enfance (crèche familiale et halte-garderie)

- la restauration est incluse dans les services proposés
- les modalités d'inscription sont précisées dans les règlements intérieurs des structures d'accueil.

II. Pour une inscription au service la restauration scolaire

A. VOTRE ENFANT N'A JAMAIS ETE INSCRIT A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vous devez, soit par le site internet de la commune www.mairie-saintcyrenval.fr ou directement en mairie, vous munir de la **fiche renseignement familles** qui vous permettra de nous communiquer toutes les informations nécessaires à la création de votre espace personnel. Après l'avoir remplie, vous devez remettre cette fiche au service restauration situé à la mairie.

- A partir de cet enregistrement :
 - vous recevrez sur votre boîte Email un lien et un login vous permettant de demander un mot de passe pour vous connecter au portail famille.
 - Ensuite vous aurez à gérer directement et personnellement les inscriptions de votre enfant suivant les conditions de paramétrage du portail famille.

B. VOTRE ENFANT A DEJA ETE INSCRIT A LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Vous devez vous assurer directement sur votre espace personnel ou auprès du service restauration situé en mairie que vos données personnelles sont à jour.
- Vous avez la possibilité de gérer directement sur votre espace personnel les inscriptions de votre enfant suivant les conditions de paramétrage du portail famille.

Assurance

Vous avez obligation de nous fournir une attestation d'assurance à jour et vous devez la déposer sous format PDF dans l'onglet « documents » de votre accès personnel.

Mise à jour des données personnelles

Vous avez, si besoin, la possibilité de modifier quelques informations personnelles. Celles-ci sont accessibles directement sur votre espace famille. Vous vous engagez à l'exactitude de ces données.

Date limite d'inscription

L'ouverture d'un espace personnel vous donnera accès aux inscriptions pour les périodes ouvertes dans le portail.

Les familles sont tenues d'inscrire leurs enfants 7 jours avant la prise du repas. Au-delà de la date limite d'inscription, plus aucune inscription ne pourra être enregistrée sur le portail famille.

Article 3 – Fréquentation

A- Crèche familiale

Les enfants sont confiés chez des assistantes maternelles agréées par le Conseil Départemental. Les assistantes maternelles sont employées par la Commune sous l'autorité du Maire.

L'assistante maternelle confectionne et donne des repas à l'enfant durant ses heures de présence.

La nourriture est fournie par l'assistante maternelle dans le respect du présent règlement.

B- Halte-garderie

En fonction du souhait des parents, le service de déjeuner est proposé le mardi et le jeudi de 11h30 à 13h00.

A titre exceptionnel, lorsque le contrat d'accueil ne prévoit pas le créneau de restauration et que la famille souhaite que son enfant prenne son repas au sein de la structure, celle-ci doit prévenir l'équipe de direction **au minimum 7 jours avant**.

C- Restauration scolaire

- elle peut être entre 1 et 5 jours par semaine

- elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible) dans ce cas, la réservation doit se faire 48h00 au moins avant la date d'inscription auprès du service restauration situé en mairie.

- en dessous des 48h00, l'inscription s'effectue auprès du service restauration situé en mairie et le prix du repas est majoré.

D- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Les inscriptions sont toujours comprises avec le repas. Le nombre de jours varie suivant l'inscription de l'enfant à la structure et en fonction de la période (petites vacances scolaires ou vacances estivales).

E- Club jeunes

Les séjours de vacances sont compris avec les repas.

Selon certaines animations, des repas peuvent être proposés dans le respect du chapitre II du présent règlement.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont précisés sur une grille tarifaire disponible sur le site internet de la ville et auprès des services.

Concernant le service enfance/jeunesse et les services petite enfance, la participation demandée aux familles est forfaitaire et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas principaux.

Article 5 – Paiement

La facture est établie par la mairie via le service finances sur la base des repas réellement commandés.

Les factures sont établies mensuellement à terme échu et à régler au Trésor Public ou suivant le mode de paiement proposé par le portail famille.

Article 6 – Absence à un repas

- ✓ Concernant le service enfance/jeunesse et les services de la petite enfance (Halte-garderie/Crèche familiale) :

Les conditions de déductions sont indiquées dans leur règlement intérieur et sont d'ordre forfaitaire.

- ✓ Concernant le service de la restauration scolaire :

Toute absence exceptionnelle au temps de restauration, doit être communiquée au minimum 48h avant la prise du repas. Dans le cas contraire celui-ci sera facturé.

Seule la présentation d'un certificat médical dans un délai d'un mois, permettra la déduction du repas.

Chapitre II – Alimentation

Article 1 – Les menus

Concernant la composition des menus, la ville de SAINT-CYR-EN-VAL applique la réglementation nationale en vigueur. Les menus sont élaborés dans le respect de l'équilibre alimentaire.

Tous les usagers de ce service public sont traités sur un pied d'égalité et un menu identique est proposé à chacun d'entre eux, à l'exception des enfants qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (article 2).

Les menus du prestataire sont affichés selon les structures d'accueil :

- **en restauration scolaire ;**
- **porte des écoles**
- **à l'accueil de l'ALSH ;**
- **au sein de la maison de la petite enfance, dans la véranda ;**
- **sur le portail famille**

Les menus de la halte-garderie seront transmis aux parents par mail dès réception de ceux-ci.

Des repas variés sont proposés, cependant il sera laissé le choix aux parents de réserver des repas sans viande porcine dans le respect des délais (cf article 3 du chapitre I).

Aucune autre dérogation ne sera autorisée sauf pour l'application d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 2 - Allergies et autres intolérances

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical indiquant la conduite à tenir en cas d'ingestion accidentelle. Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors élaboré.

Pour ce faire, une rencontre doit être organisée avec toutes les personnes concernées pour la mise en place de ce PAI qui sera alors signé par toutes les parties prenantes.

En l'absence du document signé par un allergologue ou un médecin indiquant la conduite à tenir, l'enfant ne pourra être accueilli.

Tout changement qui modifie ce PAI devra être notifié par écrit et rédigé par un allergologue ou un médecin.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 1 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la structure d'accueil de votre enfant ou être modifié, le cas échéant, sur le portail Familles.

Article 2 - Hygiène

Les cuisines et les salles de restauration sont accessibles uniquement aux personnels autorisés qui respectent les conditions d'hygiène.

Article 3 – Acceptation du règlement

Le présent règlement devra être retourné signé auprès des structures. En cas de manquement de ce document, l'enfant ne sera pas accueilli.

Chapitre IV – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles
- respect du personnel de service

Tout manquement est constitutif d'une faute qui entrainera dans un premier temps l'envoi d'une lettre d'avertissement aux parents.

Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, les parents seront ensuite convoqués par le Maire ou l'élú référent pour un rappel au règlement.

Si, malgré ses rappels et avertissements, les manquements persistent, il pourra alors être envisagé une exclusion temporaire. Dans ce cas, les parents seront invités préalablement à faire valoir leurs observations écrites ou orales.

La durée de l'exclusion temporaire varie en fonction de la gravité des faits ou de leur caractère répétitif.

Si après plusieurs exclusions temporaires les manquements perdurent, il pourra être envisagé d'exclure définitivement l'enfant.

Dans cette hypothèse également, les parents seront invités préalablement à faire valoir leurs observations écrites ou orales.

Toutefois, et par dérogation aux règles susvisées, en cas d'urgence caractérisée par un manquement d'une particulière gravité (atteintes à l'intégrité physique des agents ou des élèves, comportement dangereux de l'enfant...), le Maire pourra prononcer l'exclusion immédiate et provisoire de l'enfant.

Les parents de l'enfant seront avisés de la décision par tous les moyens dans les plus brefs délais et seront invités à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de trois jours suivant la notification de la décision d'exclusion provisoire. A l'issue de cette procédure contradictoire, le Maire leur notifiera, le cas échéant la sanction définitive prise à l'encontre de leur enfant sous trois jours. Une exclusion définitive pourra être prononcée dans ce cas au vu de la gravité des faits imputés à l'enfant.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet du Loiret.

Règlement validé par Conseil municipal en date du 30 janvier 2017.

COUPON A RETOURNER EN MAIRIE

Règlement de la restauration

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

Responsable de l'enfant dénommé :

NOM

PRENOM

Déclare(ons) avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage – nous engageons - par écrit à le respecter en tous points.

Date

Signature *précédée de la mention « Lu et approuvé » en manuscrit*